

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 30 septembre 2021**

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	68
Absents :	29
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	8
Votants :	78
- dont « pour » :	78
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 20h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à la salle Raymond Sarrot, 4 route de l'École, à Monassut-Audiracq, sous la présidence de M. CARRÈRE Thierry, Président.

Date de convocation : 22 septembre 2021

A été nommée secrétaire de séance : M. LACOSTE Francis

Présents : M. GARNIER Jean-François, Mme LACAZE-LABADIE Aude, M. CANTON Jean, M. MONPLAISIR Benoît, M. LALOO Guy, M. MILLET René, Mme DUCLERC Dominique, M. VIDAILHET Jean-Paul, M. DUBERTRAND François, M. ARRIBE Michel, M. CARRÈRE Thierry, Mme RAMEAU Valérie, Mme VAUTIER Josiane, M. DOMENGINE Jauffrey, M. LAMAZÈRE Georges, Mme TRUBESSET Nathalie, M. VIGNAU Jean-Michel, Mme BERGERET Régine, M. MOURA Jean-Pierre, Mme LABAT Fabienne, M. CAZALET Guy, M. PEILHET Pierre, M. MASSOU Xavier, M. PATACQ Jean-Michel, M. TAILLEUR Daniel, Mme CABANNE Marie-Pierre, M. DOUAT David, Mme HURBAIN Martine, M. DESSÉRÉ Jean-Michel, M. NOUNY Eric, M. BARRY Hervé, M. SOUBIELLE-CLOS Philippe, M. VANGEYSTELEN Régis (suppléant), Mme MAHIEU Nadège, M. ROUMIGOU Christian, M. SOUMASSIERE Jean-Claude, M. LABORDE Michel, Mme CAPDEVIELLE Eliane, M. CARTER Robert, M. GAIRIN Marc, M. LACOSTE Francis, M. BROUZENG-LACOUSTILLE Christian, Mme CARPENTIER CHAMPROUX Annick, M. BAUME Philippe, M. BÉGUÉ Gérard, Mme CONSTANT Marie-France, Mme DUMEC Valérie, M. SCLABAS Jean-Louis, M. SÉGOT Joël, M. BORDE-BAYLACQ Claude, M. COURADES Michel, Mme RAYMOND Sophie, M. FOURCADE Jean-Marc, M. PARZANI Serge, M. ESQUERRE Guy, M. LARRAZABAL Didier, Mme MOUSSEIGNE Christine, M. SOUSBIELLE Henri, Mme TRIVERIO Julie, M. VOISIN Christophe, M. LACAZE Alban, M. ZURITA Serge, M. DUCOUSSO Jean-Louis, Mme LAHONDA Marie-Claude (suppléante), M. LARROZE Lucien, Mme DESJENTILS Hélène, M. BRÉGÈGÈRE Pierre, M. MASSIGNAN Bernard, M. TRÉPEU Alain, M. ROMAND Fabien.

Représentés : Mme PONNEAU Evelyne (pouvoir à M. Xavier MASSOU), M. MARQUIS Christophe (pouvoir à M. Guy LALOO), Mme COPIN-CAZALIS Sandrine (pouvoir à M. Gérard BÉGUÉ, Mme VALLECILLO Sophie (pouvoir à M. Joël SÉGOT), M. ARMAU Pierre (pouvoir à M. Jean-Michel DESSÉRÉ), M. MARINÉ Benoît (pouvoir à M. Alban LACAZE), M. CHANTRE Michel (pouvoir à Mme Martine HURBAIN), Mme BAZES Dominique (pouvoir à M. Alain TRÉPEU).

Excusés : Mme CUILLET Myriam, Mme DESCLAUX Christelle, Mme POTHIN Maité, Mme RIGAUD Marie-Odile, M. CAZENAVE Hervé, M. ROUSTAA Vincent, M. SÉBAT Francis, M. LEGRAND-FERRONNIÈRE Xavier, M. GAYE Robert, M. BOURGUINAT Pascal, M. BOUDIGUE Xavier, Mme HANGAR Patricia, M. BARBE Patrick, Mme VASSALLO Anne-Marie, M. DOMECCQ Oliver, Mme MONTAUBAN Isabelle, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. LASSERRE Bernard.

**Délibération n°2021-3009-2.1.2-7 : AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES**  
**Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Pays de Morlaàs & Côteaux du Vic-Bilh**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-16,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L. 153-1 et suivants,  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),  
**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,  
**Vu** la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,  
**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),  
**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 sept 2015 modifiée relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,  
**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 modifié en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, fixant notamment ses compétences,  
**Vu** la délibération n°2021-2705-2.1.2-11 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Est Béarn en date du 27 mai 2021 demandant au préfet une dérogation au titre de l'article L154-1 du code de l'urbanisme pour élaborer un PLUi infracommunautaire sur les 59 communes non couvertes par le PLUi Ousse-Gabas,  
**Vu** le courrier du préfet du 6 août 2021 autorisant la Communauté de communes du Nord Est Béarn à élaborer un PLUi infracommunautaire dénommé : "PLUi Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic Bilh" sur les 59 communes du territoire intercommunal non couvertes par le PLUi Ousse-Gabas,  
**Considérant** la réunion de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 16 septembre 2021,

Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et infrastructures



## **1/ Les Objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi**

Le contexte actuel, faisant suite à la fusion des EPCI pour la création de la Communauté de communes Nord-Est-Béarn en 2017 incite à engager de nouvelles réflexions communautaires. La législation s'est elle aussi étoffée pour la prise en compte de sujets transversaux et d'intérêt communautaire, en intégrant des préoccupations contemporaines relatives aux transitions écologiques, énergétiques et climatiques, à la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la revitalisation des centralités et des territoires. Le PLUi Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh de la Communauté de communes sera pensé et élaboré comme un document compatible ou intégrateur des orientations et des objectifs des politiques publiques communautaires, prenant en compte les actions, les projets et les programmes existants ou en cours d'élaboration (Plan Climat Air Energie Territorial, stratégie Territoire Vert et bleu, etc...). Enfin, dans un rapport de compatibilité, le PLUi s'attachera à mettre en œuvre localement, les orientations et les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015 et dont la révision a été prescrite le 21 juin 2021. Cette révision permettra d'intégrer le secteur de l'ex-Communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic Bilh actuellement non couvert par le SCOT du Grand Pau.

Les objectifs poursuivis s'articuleront autour de 3 axes :

### **Pour un territoire qui participe au maintien et au développement de la qualité de vie dans un environnement en transition**

Conscients des défis induits par le modèle de développement prôné jusqu'alors, des répercussions engendrées par le changement climatique, engagés par ailleurs au sein de plusieurs démarches (plan d'actions et stratégie en faveur du patrimoine naturel, trame Biodiversité-Santé, Plan Climat Air Energie Territorial, etc...), les élus ont rapidement pris conscience de la nécessité de donner une dimension environnementale à ce projet de territoire.

Qu'il s'agisse de la protection des espaces naturels, de l'usage raisonné des terres, de la gestion économe (du cycle) de l'eau, de la dépendance énergétique, nombreux sont les sujets qui interrogent le modèle d'aménagement à promouvoir. Un modèle dont l'un des objectifs principaux serait certes la préservation de l'environnement et du cadre de vie, mais que devra aussi considérer la dimension environnementale comme un vecteur de valorisation et de développement.

L'élaboration du PLUi permettra de porter l'objectif spécifique suivant :

- Protéger, valoriser et partager le patrimoine paysager et environnemental commun au territoire

### **Pour un territoire qui réponde aux enjeux d'évolution des modes de vie**

Des attentes plurielles ont été exprimées par les élus quant au rôle des polarités pour l'animation au quotidien du territoire. Le dynamisme de leurs centres, voire leur revitalisation, est ainsi porté comme un enjeu majeur pour répondre aux besoins des habitants, des activités économiques, etc. Pour ce faire, de nombreuses actions ont été évoquées (stratégies territoriales de revitalisation, maintien et diversification des commerces de proximité, accessibilité facilitée en transports alternatifs, rôle du numérique, réhabilitation du parc de logements vacants, etc...) et que pourraient incarner le futur projet. Toutefois, si l'accent a été mis sur les polarités, les élus ont aussi été attentifs à ce que les communes rurales participent à l'aventure collective, considérant que sans celles-ci, les polarités ne seraient pas aussi attractives.

L'élaboration du PLUi permettra de porter l'objectif spécifique suivant :

- Coordonner l'aménagement et le développement du territoire, dans une logique de complémentarité et d'interdépendance entre les communes "rurales" autour de LEMBEYE ou "périurbaines" en proximité directe de PAU.
- Maîtriser les dynamiques d'attractivité et de "périurbanisation" nouvelles du territoire rural à l'interface entre MORLAAS et LEMBEYE, liés à l'évolution des modes de vie (exode urbain, télétravail, coût du foncier...)

## **Pour un territoire qui préserve le cadre de vie en transmettant les patrimoines et en gérant durablement les ressources**

Un urbanisme adapté aux spécificités territoriales, conjuguant préservation des paysages et des patrimoines, maintien et développement des activités agricoles, réponses adaptées aux modes de vie ruraux, périurbains, et urbains, est une attente importante des élus.

L'élaboration du PLUi permettra de porter une attention plus particulière sur l'objectif spécifique suivant :

- Considérer et perpétuer les singularités des formes urbaines et architecturales des territoires

## **2/Les modalités d'élaboration du PLUI et de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres.**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, à l'initiative du Président, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 16 septembre 2021 pour proposer les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh. Selon l'article L 153-8 du code l'urbanisme, il est précisé que le PLUi est élaboré sous la responsabilité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, en collaboration avec les communes membres.

Il revient donc au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration telles que présentées à la conférence intercommunale des maires du 16 septembre 2021. Les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de communes sont fixées comme suit :

### **A/La commission PLUI**

Composée d'un élu (qui peut être remplacé en cas d'indisponibilité) de chaque commune concernée par le PLUi soit 59 personnes, elle demeure la cheville ouvrière du PLUI. Elle est chargée de recueillir l'ensemble des travaux et études effectués, de les coordonner, d'organiser le déroulement de la procédure PLUi et de suivre la co-construction du PLUi avec les communes, en émettant des avis techniques.

Elle propose la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi. Elle examine les différentes étapes d'avancée du projet et le cas échéant, les soumet à l'arbitrage de la conférence Intercommunale des Maires. Elle prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.

Cette commission PLUI se réunira de manière régulière sous la présidence du Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures ou de son représentant. Elle est épaulée par les techniciens de la Communauté de communes et pourra être élargie, quand l'ordre du jour le justifiera selon les thématiques abordées (économie, tourisme, habitat, agriculture, mobilités) aux partenaires publics, partenaires consultés et autres partenaires locaux non élus conviés en tant que personnes ressources en raison de leur technicité, expertise ou spécificité. La commission pourra se doter d'un bureau destiné à préparer les réunions.

### **B/La Conférence intercommunale des Maires**

Composée des Maires des 73 communes de la Communauté de communes, elle se réunit a minima à deux occasions :

- Lors de la définition des modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes, ainsi que les modalités de concertation (article L 103-3 du Code de l'urbanisme).
- Avant l'approbation du projet, afin de prendre acte des avis émis sur le projet de PLUi, des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur (article L 153-21 du Code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du Président, du Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures ou de la commission PLUi, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique et si possible avant la tenue du Conseil Communautaire.

### C/Le Conseil communautaire

Son rôle est :

- de prescrire l'élaboration du PLUi ;
- d'organiser le débat sur le PADD (article L 153-12 du Code de l'urbanisme) ;
- de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi ;
- d'approuver le PLUi (article L 153-21 du Code de l'urbanisme) ;
- de manière générale, approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes de son élaboration ;
- d'organiser le débat sur la politique locale de l'urbanisme (une fois par an, article L.5211-62 du CGCT) ;
- d'approuver les modalités de collaboration et de concertation définies par la Conférence Intercommunale des Maires.

### D/Le conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra au sein de tous les conseils municipaux des communes concernées par le PLUi infracommunautaire Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh. Par ailleurs, avant l'arrêt du projet de PLUi, les conseils municipaux auront la possibilité d'émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou la partie du règlement les concernant. Les conseils municipaux disposeront de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis définitif.

De façon générale, l'élaboration du PLUi fera l'objet d'une information régulière, d'allers-retours permanents entre les communes et la communauté de communes. Des dossiers préparatoires seront envoyés aux membres des différentes instances avant chaque réunion. Les notions de co-construction, de communication et d'animation sont au cœur de l'élaboration du PLUi.

En fonction de la définition des secteurs d'étude (notion de polarités et bassins de vie), la Communauté de communes pourra mettre en place directement des réunions de travail avec les communes concernées. Les élus membres de la commission PLUi auront pour mission la restitution auprès du conseil municipal. Les validations et les arbitrages seront faits au sein de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

### 3/ Les modalités de concertation

En application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant fixe les modalités de la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Durant la procédure, le public pourra accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente, partager les éléments de diagnostic et participer à la construction du projet.

Le Président propose en conséquence les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études ainsi que sur la procédure de PLUi.
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes concernées par le PLUi, aux heures et jour habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUi, évoluant en fonction de l'avancée du projet et d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions.

- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de communes, à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Exupéry, 64160 MORLAAS. Les contributions par courrier électronique seront également enregistrées et examinées.
- Via le bulletin d'information de la Communauté de communes, les journaux communaux et la presse locale
- Des réunions publiques seront organisées, le cas échéant par groupe de communes voisines, pour présenter et recueillir les observations du public et des partenaires, à chacune des deux étapes suivantes :
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
  - Le projet de PLUI avant son arrêt par le conseil communautaire.

Les groupes de communes voisines seront définis en fonction de leurs caractéristiques géographiques, vie quotidienne et autres enjeux spécifiques.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation prendra fin un mois avant la séance au cours de laquelle le Conseil Communautaire arrête le projet de PLUI pour permettre d'en effectuer le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 132-9 du Code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- au Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Portes de Pyrénées,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques et de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération sera adressée pour information :

- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Centre National de la Propriété Forestière,
- au Président du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre,
- au Président du Syndicat d'eau Luy Gabas Léas,
- au Président du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau,
- au Président du Syndicat Mixte d'eau Potable de la région du Jurançon,
- au Président de l'Institution Adour,
- au Président du Syndicat mixte Adour Amont,
- au Président du Syndicat des bassins versants du Gabas Louts et Bahus,
- au Président du Syndicat du bassin versant des Luys,
- au Président du Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau,
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes,
- aux communes membres concernées par le PLUI Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh.

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 21 septembre 2021.

Après avoir entendu le 7<sup>ème</sup> Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh, sur les 59 communes suivantes : Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arroses, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Bassillon-Vauze, Bédeille, Bernadets, Bétracq, Buros, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubes, Escures, Eslourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Gayon, Gerderest, Higuères-Souye, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe et Urost ;

FIXE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Morlaàs et côteaux du Vic-Bilh tels qu'énoncés précédemment ;

ARRÊTE les modalités d'élaboration et de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal telles qu'énoncées précédemment ;

APPROUVE les modalités de concertation telles qu'indiquées dans la présente délibération ;

DÉLÈGUE au Président le soin d'arrêter la liste des membres de la Commission PLUi, sur la base des propositions formulées par les maires ;

DIT que les crédits nécessaires à l'élaboration du PLUI seront inscrits au budget 2022 ;

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Nord Est Béarn ainsi qu'en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme

Le Président,

Thierry CARRÈRE

